

Arrêt

n° 302 360 du 27 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et vous avez vécu, jusqu'à votre départ de Turquie, dans la ville de Batman.

Vous quittez la Turquie dans le courant du mois de juillet 2022, arrivez en Belgique le 15 juillet 2022, et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 18 juillet 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du parti politique Halklarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé « HDP ») depuis de longues années, mais vous n'êtes actif au sein de ce parti que depuis 2015 ; c'est en 2023, en Belgique, que vous êtes devenu membre du HDP.

En 2002, vous avez été arrêté par quatre policiers en civils alors que vous reveniez d'une célébration de Newroz. Vous avez été battu pendant une ou deux heures et, voyant que ces policiers s'apprêtaient à vous électrocuter, vous vous êtes vous-même blessé avec un morceau de verre brisé, contraignant ces hommes à vous emmener à l'hôpital.

En 2009, vous avez été arrêté et incarcéré six mois durant en raison d'activités que vous meniez pour le HDP vous invitiez des personnes à participer aux événements organisés par ce parti - ; vous avez ensuite été libéré et, en 2012, une fois le jugement rendu, vous avez été condamné et purgé le reste de la peine qui vous a été infligée, à savoir trois mois de prison ferme.

En 2011, [V. D.], votre cousin, a rejoint les rangs de l'Yekîneyên Parastina Gel (ci-après dénommé « YPG »). Un ou deux ans plus tard, à l'instar de tous les membres de votre famille étendue, vous avez remarqué que vous étiez surveillé par l'Etat turc et que vos téléphones avaient été placés sur table d'écoute.

A partir de 2015, vous avez participé à un grand nombre d'événements organisés par le HDP. A l'occasion de ces événements, vous avez constaté que les participants ne pouvaient pas circuler librement et que la musique kurde était interdite.

Peu avant votre départ de Turquie, les autorités turques ont effectué une perquisition à votre domicile dans la perspective de votre interpellation suite à vos activités politiques. Absent à ce moment, vous avez été informé par votre épouse que les autorités turques étaient à votre recherche; suite à cela, vous avez décidé de fuir la Turquie.

Deux ou trois mois après votre arrivée en Belgique, une seconde perquisition a été réalisée à votre domicile par les autorités turques, toujours dans la perspective de votre recherche.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie des documents suivants : votre carte d'identité turque ; votre permis de conduire turc ; deux attestations médicales qui vous ont été délivrées en Turquie ; deux compte-rendu relatifs à l'inhumation et à l'exhumation de [V. D.] ; le permis d'inhumation et de transfert de [V. D.] ; votre formulaire d'inscription au centre culturel kurde de Bruxelles ; une photographie vous représentant dans un contexte de manifestation ; des photographies d'un homme que vous présentez comme [V. D.] dans un contexte de guérilla.

Le 27 juillet 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 02 août 2023, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, vous invoquez, en cas de retour en Turquie, craindre l'Etat turc en raison des activités que vous avez menées pour le HDP (cf. Notes d'entretien personnel, page 28), en raison du fait que vous êtes actuellement recherché par les autorités turques en raison de vos activités politiques (cf. Notes d'entretien personnel, page 29). Aussi, parce que vous avez quitté illégalement votre pays d'origine, vous craignez, en cas de retour, d'être condamné à une peine de trois ou quatre années de prison (cf. Notes d'entretien personnel, page 28). Enfin, vous avez également avancé le fait que, en raison de

vosre sympathie pour le HDP et de la participation de [V. D.] aux activités de l'YPG, vous ne pourrez jamais prétendre à un emploi dans la fonction publique (cf. Notes d'entretien personnel, pages 22 et 23).

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque fondé et actuel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vos déclarations relatives aux activités que vous avez menées pour le compte du HDP et à votre qualité de membre de ce parti sont à ce point entachées d'incohérences et de contradictions qu'aucune crédibilité ne peut légitimement leur être octroyée.

Tout d'abord, bien que vous avez affirmé être devenu membre de ce parti politique en Belgique (cf. Notes d'entretien personnel, page 8 et page 12), force est de constater que vous n'avez transmis au CGRA aucun document susceptible d'en apporter la preuve, car le document que vous avez joint à votre demande de protection internationale afin d'étayer vos propos en la matière est en réalité un formulaire d'inscription au centre culturel kurde de Bruxelles (cf. Farde « Documents » : annexe 06). Par ailleurs, ce document atteste simplement de votre demande d'inscription au sein de ce centre et n'induit ni votre qualité de membre du HDP, ni vos activités au sein de celui-ci ; en outre, il ne corrobore en rien vos déclarations, et aucun élément qu'il contient ne peut contrebalancer les observations et constatations développées dans la présente décision.

Ensuite, interrogé en profondeur sur les arcanes du HDP, force a été de constater que les connaissances sur un parti que vous avez découvert et dans lequel vous vous impliquez depuis de nombreuses années (cf. Notes d'entretien personnel, page 12 et page 32) sont particulièrement maigres. En effet, au regard des informations dont le CGRA dispose sur le sujet (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 03), il appert que vous n'avez pas été en mesure de parler concrètement du HDP, ni même d'en nommer les responsables actuels ou d'en expliquer les objectifs (cf. Notes d'entretien personnel, pages 13 à 15) ; vos déclarations sur ce sujet n'atteignent pas le degré de précision que l'on peut légitimement attendre d'une personne prétendant avoir l'intérêt et les antécédents que vous avez présentés (cf. supra).

En outre, vous avez déclaré lors de votre entretien à l'Office des étrangers avoir été responsable du HDP de votre quartier (cf. Dossier administratif, questionnaire « CGRA », point 3.2), chose dont vous n'avez absolument pas parlé lors de votre entretien personnel au CGRA alors que la question de votre rôle au sein de ce parti a spécifiquement été évoqué (cf. Notes d'entretien personnel, pages 15 à 16, page 25 et pages 31 à 32), ce qui est somme-toute très interpellant.

Aussi, votre qualité de membre du HDP étant remis en question, il reste à déterminer si votre qualité de sympathisant du HDP est de nature à vous occasionner des problèmes ; à ce sujet, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant et membre du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Tout d'abord, il est à rappeler que, en dépit de vos déclarations (cf. Notes d'entretien personnel, page 8 et page 12), vous n'avez apporté aucune preuve de votre appartenance à ce mouvement. Si vous avez expliqué être devenu membre du HDP en Belgique quatre mois avant la date de votre entretien personnel (cf. Notes d'entretien personnel, page 12), le document que vous avez joint à votre demande de protection internationale afin d'étayer vos propos est en réalité un formulaire d'inscription au centre culturel kurde de Bruxelles (cf. Farde « Documents » : annexe 06). Par ailleurs, ce document atteste simplement de votre demande d'inscription au sein de ce centre et n'induit ni votre qualité de membre de ce parti, ni vos activités au sein de celui-ci ; en outre, il ne corrobore en rien vos déclarations, et aucun élément qu'il contient ne peut contrebalancer les observations et constatations développées dans la présente décision.

Aussi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le

parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 03). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées, à savoir informer et orienter les gens à participer aux activités organisés par le HDP (cf. Notes d'entretien personnel, pages 15 à 16 et pages 23 à 25) . Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Deuxièmement, interpellé quant aux poursuites judiciaires dont vous avez affirmé faire actuellement l'objet en raison de vos activités politiques alléguées, vous n'êtes pas parvenu à faire montre, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, interrogé spécifiquement sur la question, vous avez été incapable d'expliquer clairement ce qui vous était reproché (cf. Notes d'entretien personnel, pages 26 et 27), et vous vous êtes montré tout aussi incapable de donner une explication raisonnable à cette méconnaissance (cf. Notes d'entretien personnel, page 27). Ce constat jette un premier discrédit sur la véracité de cette procédure, car qu'il était totalement légitime d'attendre de votre part que vous vous soyez intéressé ne serait-ce qu'un minimum aux risques devant lesquels vous vous trouveriez en cas de retour en Turquie.

Ensuite, la Commissaire générale constate que vous demeurez en défaut de démontrer l'existence de ces poursuites par des preuves documentaires fiables, et ce malgré les possibilités que vous avez de le faire (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 01). En outre, vos déclarations selon lesquelles ces documents ne pourraient pas être obtenu par un tiers si vous n'êtes pas physiquement présent (cf. Notes d'entretien personnel, page 26) ne peuvent, au vu des informations dont dispose le CGRA sur la question, être considérées comme satisfaisantes.

À ce titre, la Commissaire générale estime en effet qu'elle peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi numéro 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle numéro 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui. Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration. Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez ne plus avoir accès à votre e-Devlet (cf. Notes d'entretien personnel, page 6), force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (cf. Farde « Informations sur le pays : annexes 01) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Interpellé sur la question, vous avez simplement avancé l'hypothèse que, selon vous, il vous faudra être présent en Turquie afin d'obtenir un nouveau code et que, à partir de la Belgique, vous ignorez de quelle manière vous y prendre (cf. Notes d'entretien personnel, page 6). En tout état de cause, vos propos n'ont toutefois pas convaincu la Commissaire générale, puisque vous n'avez amené aucun élément de preuve pour appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01/B) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

La Commissaire générale souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces observations, la Commissaire générale estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation

judiciaire. Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire.

Partant, la Commissaire générale ne peut considérer celle-ci comme établie.

Troisièmement, les peines de prison ferme que vous dites avoir purgés en 2009 et 2012, ainsi que les poursuites judiciaires dont vous prétendez faire actuellement l'objet, ne peuvent, pour les raisons suivantes, se voire conférer la moindre crédibilité.

Pour commencer, il est relevé que vous n'avez déposé aucun document susceptible d'étayer vos dires alors que, comme démontré ci-avant, il n'est pas concevable que vous ne puissiez produire aucune preuve de l'effectivité des condamnations dont question.

Ensuite, il a été relevé que, interpellé spécifiquement sur la question durant votre entretien personnel, vous avez affirmé ne pas avoir eu d'autres problèmes avec les autorités turques en dehors des événements de 2002 (cf. infra) et des entraves que vous avez constatées lors des événements auxquels vous avez participé (cf. Notes d'entretien personnel, page 20), et ce n'est que lorsque les propos que vous avez tenus lors de votre entretien devant l'Office des étrangers vous ont été rappelés que les six mois que vous avez passés en prison semblent vous être revenus en mémoire (cf. Notes d'entretien personnel, page 23) ; il est somme-toute étonnant que, interrogé sur les ennuis que vous avez rencontré avec les autorités turques, vous ne vous êtes pas souvenu de vous-même avoir été incarcéré six mois durant.

Par ailleurs, la seule mention de ces incarcérations représente une contradiction non-négligeable avec vos propres affirmations, puisque vous avez expliqué ne pas avoir mené d'activités pour le HDP avant 2015 (cf. Notes d'entretien personnel, page 12 et pages 15 et 16), et ne pas avoir été identifié par les autorités turques avant cette date (cf. Notes d'entretien personnel, page 16). Cependant, vous avez également déclaré que votre arrestation en 2009 a été motivée par le fait que vous enjoigniez vos paires à participer aux événements de ce parti politique (cf. Notes d'entretien personnel, page 23 et page 24), ce qui est, en effet, totalement incohérent avec vos précédentes déclarations. Aussi, interpellé sur cette incohérence, vous vous êtes contenté d'expliquer que les faits pour lesquels vous avez été inquiété en 2009 et 2012 sont différents de ceux qui vous ont contraint à l'exil (cf. Notes d'entretien personnel, page 25) car, en 2009, vous invitiez des gens à se joindre aux événements organisés par le HDP (cf. Notes d'entretien personnel, page 23), soit très exactement ce que vous avez déclaré avoir commencé à faire après 2015 (cf. Notes d'entretien personnel, pages 15 et 16). Partant, il ne peut qu'être constaté que vos propos sur ce sujet restent, malgré les précisions qui vous ont été demandées, contradictoires et incohérents.

Ainsi, au vu de ce qui est exposé ci-avant, la Commissaire générale ne peut considérer ces condamnations comme établies.

Quatrièmement, votre crainte vis-à-vis du fait que vous avez quitté illégalement la Turquie ne peut, au vu des informations dont dispose le CGRA sur la question, en aucun cas être considérée comme fondée. Selon ces informations, il appert effectivement que, pour avoir quitté illégalement le territoire national de votre pays d'origine, vous ne risquez qu'une amende administrative (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 05) et, même si l'occurrence de l'application de cette peine ne peut être objectivement estimée, ce genre de sanction ne peut en aucun cas être assimilée à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Cinquièmement, les événements survenus en 2002 (cf. Notes d'entretien personne, pages 18 à 20) ont été pris en considération par la Commissaire générale, mais, au vu de ce qui est développé ci-avant, il a également été relevé que, entre cet événement, soit 2002, et votre départ de Turquie, soit 2022, vous avez vécu en Turquie sans rencontrer de problèmes et ce tout en menant une vie ordinaire, puisque vous avez travaillé, que vous vous êtes marié et que vous avez fondé une famille (cf. Notes d'entretien personnel, page 7 et page 9). Ce constat remet en perspective l'affect psychologique dont vous soutenez souffrir depuis lors, d'autant plus que vous n'avez transmis au CGRA aucun document qui en établi concrètement la réalité.

Partant, la Commissaire générale ne voit donc pas pourquoi vous devriez, aujourd'hui, rencontrer des difficultés à reprendre le cours de votre vie en cas de retour en Turquie.

Sixièmement, vos déclarations quant à la surveillance dont vous et votre famille auriez été victimes de la part des autorités turques en raison de l'appartenance de [V. D.] au YPG n'ont pas permis d'établir, vous concernant, une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'atteintes graves selon l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, interpellé spécifiquement sur la question, vous avez expliqué que vous sentiez que vous étiez surveillé (cf. Notes d'entretien personnel, pages 21 et 22) et que vous aviez remarqué que vos téléphones étaient sur écoute car, lors de vos conversations, vous entendiez en écho (cf. Notes d'entretien personnel, pages 21 et 22). Cependant, en plus du fait que vous vous soyez montré incapable d'étayer ne fut-ce qu'un minimum cette sensation d'être surveillé, il est mis en exergue que les échos auxquels vous faites allusion ne peuvent en aucune façon être considérés comme caractéristiques d'une surveillance étatique puisqu'un écho lors d'une conversation téléphonique est quelque chose de courant et qui peut être expliqué par quelque chose de beaucoup moins exotique qu'une surveillance étatique (cf. Farde « Informations sur le pays : annexe 02).

Vous avez remis, dans le cadre de votre demande de protection internationale, plusieurs documents relatifs à cet aspect de votre récit.

Tout d'abord, le permis d'inhumation et de transfert (cf. Farde « Documents » : annexe 05) fait simplement état de l'autorisation donnée pour l'enterrement d'un individu non-identifié et dont il est fait référence dans les termes de « Homme numéro 2 ». Ensuite, les compte-rendu datés du 16 mai 2022 (cf. Farde « Documents » : annexes 04/A et 4/B) consignent respectivement la mise en terre de l'homme numéro 2, et l'enlèvement du corps de [V. D.] par [E. D.]. Les numéros de cimetière et de parcelle qui y sont référencés indiquent que l'Homme numéro 2 et [V. D.] sont une seule et même personne et que, comme cela est consigné dans le permis d'inhumation et de transfert ci-avant détaillé, il est décédé à l'occasion d'un combat armé contre les forces gouvernementales. Aucune mention de votre identité n'est consignée dans ces documents, et aucun élément ne permet de relier la mort de l'individu dont question aux faits qui vous sont personnellement arrivés. En outre, rien, non plus, ne permet d'établir concrètement que [V. D.] est effectivement votre cousin.

Les photographies représentant [V. D.] dans un contexte de guérilla (cf. Farde « Documents » : annexes 08) sont, même si elles tendent à démontrer elles-aussi l'appartenance de l'intéressé à cette organisation, impossibles à circonstancier objectivement ; il est impossible pour le CGRA de déterminer quand, comment et où ces clichés ont été réalisés, ni même si l'homme présent sur ces derniers est réellement votre cousin.

Nonobstant, même si l'appartenance de [V. D.] au YPG n'est pas remise en question, et même si certaines informations dont dispose le CGRA font état de problèmes que peuvent rencontrer certains proches d'activistes ou d'opposant de l'Etat turc (cf. Farde « informations sur le pays » : annexe 03), vous n'avez aucunement démontré l'existence d'un quelconque lien de parenté avec cet homme, ni qu'il existe, dans votre chef, des circonstances personnelles susceptibles de vous occasionner des problèmes avec les instances étatiques turques.

Partant, vos craintes à ce sujet ne peuvent être considérées comme établies par la Commissaire générale.

Septièmement, comme il ressort de vos déclarations que vous êtes Kurde (cf. Notes d'entretien personnel, page 6 et page 13), et vu que le caractère fondé des craintes que vous avez invoquée a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 04) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit quinze millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre vingt-cinq à trente pourcent des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces

dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens Kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Nonobstant, vous avez fait état, lors de votre entretien personnel, d'une atteinte grave portée à votre femme, à savoir que, pendant qu'il était procédé à son accouchement par césarienne, ses ovaires lui ont été enlevés (cf. Notes d'entretien personnel, page 12). Cela étant, interrogé plus en avant sur ce sujet, vous n'avez pas été en mesure de donner des explications précises sur cet événement, puisque vous vous êtes contenté de dire que votre femme et le médecin se sont mutuellement renvoyé la responsabilité (cf. Notes d'entretien personnel, pages 12 et 13). Par ailleurs, vous n'avez à ce jour transmis au CGRA aucun document susceptible d'étayer ne serait-ce qu'un minimum la réalité de ce que vous avancez.

Enfin, les autres documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les constatations ci-avant mise en exergue.

Votre carte d'identité turque (cf. Farde « Documents » : annexe 01) atteste de votre identité et de votre nationalité, choses qui ne sont pas remises en question dans le cadre de la présente décision.

Votre permis de conduire turc (cf. Farde « Documents » : annexe 02) atteste du fait que vous êtes détenteur d'un permis de conduire, chose qui n'est pas remise en question par la présente décision.

Le rapport d'handicap demandé le 3 décembre 2012 et rédigé le 6 décembre 2012 (cf. Farde « Documents » : annexe 03) fait état de votre situation d'handicap et met en avant une perte modérée de la fonction pulmonaire obstructive. Ce rapport ne contient en revanche aucune explication quant aux origines de ces troubles et ne peut, donc, relier ceux-ci aux événements que vous avez présentés comme étant à la base de votre demande de protection internationale.

La photographie vous représentant dans un contexte de rassemblement (cf. Farde « Documents » : annexe 07) ne présente aucun indicateur de temps et de lieu ; il est impossible pour le CGRA de la circonstancier objectivement. Du reste, la Commissaire générale rappelle, à ce titre, que votre qualité de sympathisant et de membre du HDP n'est pas remis en question (cf. supra).

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties

du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retomber sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En date du 27 juillet 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 02 août 2023, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au CGRA, vous êtes donc réputé en confirmer la teneur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1A Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général « *selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* »

3.2. Le requérant affirme faire partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui des « kurdes ». Il dit avoir été arrêté, avoir fait l'objet de contrôles policiers multiples et avoir subi une perquisition.

Sous un premier point intitulé « *la partie adverse reproche [au requérant] de ne pas pouvoir déposer des preuves du lien de parenté avec monsieur [V. D.], mort en martyr, membre du YPG et de son placement sous surveillance* », il rappelle qu'il a déposé un permis d'inhumation et de transfert. Il estime qu'il s'agit de documents très confidentiels qui ne peuvent être en sa possession qu'en raison d'un lien de parenté étroit. Il rappelle qu'il a expliqué être dans le collimateur de l'Etat turc depuis l'enterrement de son cousin.

Sous un deuxième point intitulé « *la partie adverse reproche [au requérant] de ne pas pouvoir déposer de preuve judiciaire dans son chef* », il prétend que l'enquête se trouve à la phase d'information et de signalement. Il ajoute qu'il « *est de notoriété publique que ce type d'information ne soit pas accessible au grand public et que seules les autorités turques en soient informés* ». Il estime qu'il est « abusif, déconnecté de la réalité du terrain » de demander une telle preuve au vu du secret d'instruction. Il se réfère à l'arrêt 296 190 du 25 octobre 2023.

Sous un troisième point intitulé « *le CGRA estime que l'engagement politique [du requérant] n'est pas suffisamment visible que pour l'exposer en danger devant les autorités turques* », il rappelle les activités qu'il menait pour le compte du HDP et son engagement politique en Turquie (entre autres : meetings, visites de bureau, manifestations) et en Belgique. Il estime que ses activités le placent facilement dans le collimateur des autorités turques. Il constate que la partie défenderesse « *ne nie pas la pression existante sur les membres ou sympathisants du HDP* ». Il affirme qu'il ne cachait pas son soutien pour les Kurdes et le HDP et qu'il « *était présent partout* ». Il estime qu'il était « *quand même suffisamment visible pour être dans le collimateur des autorités turques, car lors des manifestations kurdes, les policiers font des repérages* ».

Sous un quatrième point intitulé « *le CGRA estime que l'origine kurde [du requérant] ne l'expose à aucun danger en Turquie* », il précise qu'il a toujours soutenu le HDP et est resté fidèle à son identité kurde. Il rappelle ses déclarations selon lesquelles il ne pouvait pas librement parler la langue kurde et écouter la musique kurde. Il ajoute que « *la revendication de son identité kurde lui a valu des arrestations et de[s] violences policières* », qu'il est blessé lui-même pour éviter d'être électrocuté par la police et que les ovaires de son épouse ont été enlevés à son insu. Il estime que lui et son épouse ont été privés de leur droit le plus élémentaire d'avoir d'autres enfants.

Il reproche encore à la partie défenderesse sa « position impartiale » (*sic*). Il prétend qu'une vie paisible ne serait possible en Turquie que « *si les personnes acceptent de renoncer à leur identité, à leur valeur d'égalité et de justice* ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la situation actuelle en Turquie et de ses traumatismes. Il dit avoir essayé d'être le plus collaborant possible. Il cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'État n° 188.607 du 8 décembre 2008 et reproche à la Commissaire générale de se référer à un document COI qui date du 27 octobre 2021. Il estime que la situation sécuritaire en Turquie présente un caractère fluctuant et volatile. Il invoque le bénéfice du doute et estime qu'il ne peut bénéficier d'une protection au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi puisque la persécution vient d'un agent étatique.

3.3. Le requérant invoque un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il estime qu'en cas de renvoi en Turquie, il encourrait un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil d' « *annuler la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire du CGRA pour lui permettre une actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité en Turquie et de réentendre le requérant* » ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 11 janvier 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante* » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 1^{er} février 2024, la partie défenderesse a communiqué le lien vers son COI Focus « TURQUIE. Situation sécuritaire » du 10 février 2023 (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 1^{er} février 2024, la partie défenderesse a communiqué un document intitulé « Factsheet Turquie » de juin 2023, émanant de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. **L'examen du recours**

A. Remarque préalable

6.1. En ce qui concerne les moyens invoqués par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

A. Motivation formelle

6.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'est pas parvenu à établir, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque fondé et actuel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, déclare craindre l'État turc en raison des activités qu'il a menées pour le HDP et en raison du fait qu'il est actuellement recherché par les autorités turques en raison de ses activités politiques. Il craint aussi d'être condamné à une peine de trois ou quatre ans de prison pour avoir quitté illégalement son pays d'origine. Il avance également le fait que, en raison de sa sympathie pour le HDP et la participation de son cousin V. D. aux activités du YPG, il ne pourra jamais prétendre à un emploi dans la fonction publique.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif (dont les 34 pages du rapport d'audition), sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- En ce qui concerne l'absence de preuves du lien de parenté avec V.D. et de son placement sous écoute, le Conseil estime qu'il existe plusieurs autres raisons que le lien de parenté avec V.D. qui pourrait expliquer que le requérant soit en possession de son permis d'inhumation et de transfert. Ce document est donc insuffisant pour établir le lien de parenté allégué. Le simple rappel de ses déclarations précédentes quant à son placement sous surveillance allégué ne permet, en outre, pas de répondre au motif spécifique de l'acte attaqué quant à son sentiment d'être sous écoute.
- En ce qui concerne l'absence de preuves de la privation de liberté et de la détention du requérant, le Conseil rappelle tout d'abord, en ce qui concerne l'arrêt du Conseil n° 296 190 auquel se réfère la

partie requérante, qu'il n'existe pas de règle du précédent en droit belge. En outre, indépendamment de la question de savoir à quelles informations le requérant pourrait avoir accès via *e-devlet* et *UYAP*, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'apporte même pas la preuve d'une quelconque démarche qu'il aurait entreprise pour tenter d'obtenir de preuves documentaires de ses prétendus problèmes avec la justice turque et qui, le cas échéant, n'aurait pas abouti, ce qui traduit un manque d'intérêt de sa part pour sa situation au pays. Par ailleurs, le requérant fait des allégations concernant l'état de la procédure et soutient que cet état justifierait l'absence de preuves documentaires. Le Conseil note toutefois que cela fait plus d'un an et demi que le requérant a quitté son pays d'origine, ce qui permet de supposer que la procédure judiciaire alléguée se trouve à un stade plus avancé, mais que le requérant a confirmé à l'audience du 7 février 2024 n'avoir entrepris aucune démarche pour tenter d'obtenir davantage d'informations à ce sujet, ce qui renforce le constat qui précède quant au désintérêt du requérant pour sa propre situation. Un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui nourrit une crainte de persécution du fait de l'existence d'une procédure judiciaire qui le concerne.

- En ce qui concerne son engagement politique, le requérant se contente à paraphraser certaines de ses déclarations antérieures, sans apporter la moindre explication supplémentaire concrète quant à la visibilité de ses activités politiques, se limitant à des considérations très générales pour conclure qu'il « *était quand même suffisamment visible que pour être dans le collimateur de l'État turc* ». Il n'apporte aucune preuve quant aux repérages allégués. Ainsi, il ne répond pas utilement aux motifs spécifiques de l'acte attaqué au sujet (de la visibilité) de son engagement politique.
- En ce qui concerne son origine kurde, le requérant fait référence à son soutien au HDP et à sa fidélité à son identité kurde. Il n'apporte cependant pas le moindre élément qui permettrait de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde (les informations objectives figurant au dossier administratif permettent, au contraire, de conclure que cela n'est pas le cas – comp. dossier administratif, pièce 19, document n° 2). Or, il reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en Turquie. S'il se réfère à son engagement auprès du HDP, il ressort de ce qui précède que cet engagement n'est pas suffisamment visible pour pouvoir lui causer de problèmes. Le Conseil estime en outre, pour les motifs exposés dans l'acte attaqué, que les « arrestations » et les « violences policières » ne sont pas établis.

S'agissant de l'enlèvement des ovaires de son épouse, il reste en défaut d'apporter la moindre preuve d'une telle intervention et le rappel de ses déclarations est de toute façon insuffisant pour établir les circonstances dans lesquelles un tel acte aurait été posé.

- Pour le surplus, le requérant n'établit pas qu'il encourt personnellement un risque de subir les traitements dont il fait état de manière générale dans sa requête (violences, absence de procès équitable...). Il n'établit pas non plus qu'il souffre d'un traumatisme.
- En ce qui concerne les COI Focus auxquels la partie défenderesse se réfère dans sa décision, le requérant n'apporte pas le moindre élément susceptible de faire douter que la situation en Turquie ne corresponde plus aux informations contenues dans ces rapports (la situation sécuritaire qui ne présente aucun lien avec les cinq critères prévus à l'article 1^{er} de la Convention de Genève sera examiné sous l'angle de la protection subsidiaire), et ce alors même qu'il existe dans un monde interconnecté, de nombreux moyens de s'informer, presque en temps réel, de la situation sur place, ou du moins d'établir l'impossibilité d'obtenir de telles informations.
- Quant aux informations contenues dans le « *Factsheet Turquie* » (dossier de la procédure, pièce 9) elles sont trop générales pour pouvoir remettre en cause les développements qui précèdent et les conclusions susmentionnées que le Conseil a tirées de la documentation plus détaillée contenue dans le dossier administratif (comp. pièce 24).

6.7. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise

que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le *bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.8. Au vu de ce qui précède, la question de l'existence d'une alternative de protection interne au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.13. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces craintes manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.15. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, il convient de déterminer s'il existe ou non une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international dans le sud-est de la Turquie, notamment dans la province de Mardin, en tenant compte des informations déposées par les deux parties à cet égard (dossier de la procédure, pièces 7 : COI Focus « Situation sécuritaire » du 20 février 2023 et 9).

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu le faible nombre d'attentats terroristes, le Conseil estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant critique l'ancienneté du COI Focus précité, mais n'apporte aucun élément rendant vraisemblable que la situation qui était suffisamment stable au moment de la rédaction de ce document, aurait changé depuis. Le « Factsheet Turquie » ne mentionne en effet nullement l'existence d'une situation de violence aveugle au sens de la disposition susmentionnée.

On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Au vu de l'actualisation du rapport sur la situation sécuritaire en Turquie par une note complémentaire du 24 janvier 2024 (dossier de la procédure, pièce 7) et de l'absence du moindre élément rendant vraisemblable que la situation aurait changé depuis, le Conseil ne peut pas suivre la critique de la partie requérante quant à l'ancienneté des informations communiquées par la partie défenderesse.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET